

ATTESTATION D'ASSURANCE

D0344

R.C. Construction Artibat

Valable pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023

Abeille IARD & Santé
Par l'intermédiaire de
M VIGUIE MARC
Agent Général
116 ROUTE D'ESPAGNE
HELIOS III - 4 ET - BAL 318
31100 TOULOUSE
Tél : 05 34 48 58 69 Fax : 05 34 48 21 50
tse@abeille-assurances.com
Immatriculation ORIAS : 07010543
www.orias.fr
R.C.S. TOULOUSE 490601788

SARL SAVERT
1 BD DE LAMASQUERE
31600 MURET

La société Abeille IARD & Santé certifie que SARL SAVERT, immatriculé(e) sous le n° 79143083800023, est titulaire d'un contrat en vigueur n° 78097058 accordant les garanties visées ci-après pour les activités suivantes, **à l'exclusion de toute autre**, exercées par l'Assuré lui-même ou par ses sous traitants, dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance et afférentes à des **travaux de construction**.

● Autres activités :

W899 Entretien, Maintenance & Dépannage

Entretien, Maintenance et Dépannage d'appareils de production d'eau chaude sanitaire et de chauffage, HORS fluide à destination professionnelle ou technique de géothermie, systèmes solaires thermiques, chapes de protection des installations de chauffage, sprinklers, inserts et foyers fermés.

Pour l'application du contrat, la signification contractuelle du terme **réalisation** et de la **notion des travaux accessoires et/ou complémentaires** est la suivante :

Le terme **réalisation** comprend pour toutes les activités désignées ci-après, la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

La notion des **travaux accessoires et/ou complémentaires**, comprend la réalisation des travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché des travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions listées ci-avant,
- aux réclamations formulées pendant la validité de la garantie conformément aux dispositions de l'article L124-5 du Code des assurances.
- aux dommages survenus en **France métropolitaine, dans les pays membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange ainsi que dans les principautés de Monaco et d'Andorre** pour les garanties RC Exploitation et Après Livraison des travaux au **MONDE ENTIER**, au titre de missions temporaires à l'étranger *pour moins de trois mois et pour les seuls litiges relevant de la compétence des juridictions françaises ou monégasques* pour la garantie RC Exploitation
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- travaux de construction répondant, **à la date de début de leur exécution**, à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,
- procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité,
 - d'un document édité par les Pouvoirs Publics (notamment les fascicules du CCTG applicables aux marchés des Travaux Publics),
 - d'un Cahier des Charges visé favorablement par un contrôleur technique agréé et en cours de validité.
- aux travaux ne présentant pas un caractère exceptionnel (Cf définition en annexe).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur qui, après examen et appréciation des éléments, détermine les conditions de garantie et de tarif dans lesquelles une extension pourrait être délivrée.

1) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)

3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Garanties accordées

Responsabilité civile exploitation et après livraison des travaux

Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assurée peut encourir en raison des dommages causés aux tiers, avant ou après livraison des travaux, **à l'exclusion des dommages relevant de responsabilités visées aux articles 1792 et suivants du Code civil.**

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait en 1 exemplaire de 3 page(s)

Fait à TOULOUSE, le 03 Janvier 2023

L'Agent général

Annexe Travaux à caractère exceptionnel

Travaux à caractère exceptionnel :

Sont considérés comme *travaux présentant un caractère exceptionnel* ceux exécutés par des entreprises de maçonnerie, béton armé, charpente en fer ou en bois et de construction métallique pour la réalisation d'ouvrages qui comportent une ou plusieurs des particularités suivantes :

| | | | | |
|---|-----------------|--|-----------------------------|--|
| Grande portée | | | | Qualifications Qualibat / FNTP correspondantes de technicité confirmée |
| Portée (entre axes des appuis) Supérieure à | | | Porte à faux Supérieur à | |
| Bois | poutres arcs | 60 mètres 100 mètres | 20 mètres 20 mètres | |
| Béton | poutres arcs | 80 mètres 120 mètres | 20 mètres 20 mètres | |
| Acier | poutres arcs | 80 mètres 120 mètres | 25 mètres 25 mètres | |
| Grande hauteur hors sol | | | | |
| Hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) Supérieure à | | | | |
| Hall sans plancher intermédiaire | | | 40 mètres | |
| Ouvrage à étages | | | 70 mètres | |
| Réservoir | | | 60 mètres | |
| Gazomètre | | | 60 mètres | |
| Réfrigérant | | | 110 mètres | |
| Tour hertzienne | | | 100 mètres | |
| Cheminées des ouvrages de construction | | | 120 mètres | |
| Grande longueur | | | | |
| Tunnel et galerie forés dans le sol | | | | |
| d'une section brute de percement supérieure à 80 mètres | | d'une longueur totale supérieure à 2 000 mètres | | |
| Ouvrage de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale de culée à culée égale ou supérieure à 600 mètres | | | | |
| Grande profondeur des parties enterrées | | | | |
| Parties enterrées dont la hauteur (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 20 mètres | | | | |
| Grande hauteur des fondations | | | | |
| Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30 mètres, après recépage | | | | |
| Grande capacité | | | | |
| Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m ³ Silo à cellule unique dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m ³ Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m ³ Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m ³ Château d'eau d'une capacité supérieure à 3 000 m ³ | | | | |

Les travaux répondant à la définition de *travaux de caractère exceptionnel* doivent :

- être exécutés par des entreprises titulaires des qualifications Qualibat ou des qualifications FNTP pour les entreprises de génie civil, correspondantes à la nature desdits travaux et de technicité confirmée au minimum, à la date de passation du marché,
- faire l'objet d'un contrôle technique portant au minimum sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos et de couvert ainsi que des éléments indissociablement liés au sens de l'article 1792-2 du Code civil.